



---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE LA CPA

---

### ARBITRAGE ENTRE PJSC CB PRIVATBANK ET FINANCE COMPANY FINILON LLC, EN TANT QUE DEMANDEURS, ET LA FEDERATION DE RUSSIE

LA HAYE, 30 MARS 2016

**Arbitrage CNUDCI initié en application du Traité bilatéral d'investissement entre l'Ukraine et la Russie ; la Fédération de Russie soulève une objection et s'abstient de soumettre son Mémoire en défense ; le Tribunal décide la poursuite de la procédure et la bifurcation des questions relatives à la compétence et à la recevabilité ; l'audience sur la compétence et la recevabilité sera tenue simultanément avec celle de l'*Affaire CPA N° 2015-07 : Aeroport Belbek LLC et M. Igor Valerievich Kolomoisky c. La Fédération de Russie*, du 12 au 14 juillet 2016 ; le Tribunal nommera un expert.**

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, une procédure arbitrale a été engagée par PSJC CB PrivatBank et Finance Company Finilon LLC contre la Fédération de Russie en application de l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Conseil des ministres de l'Ukraine en date du 27 novembre 1998 (« TBI entre l'Ukraine et la Russie »), conformément au Règlement de la CNUDCI de 1976 (« Règlement de la CNUDCI »).

Dans leur Notification d'arbitrage, les Demandeurs soutiennent que la Fédération de Russie a manqué à ses obligations en vertu du TBI entre l'Ukraine et la Russie en prenant des mesures, depuis février 2014, qui les ont empêchés d'exercer leurs activités bancaires en Crimée.

Le Tribunal a été constitué le 30 juin 2015. Il est composé de M. le professeur Pierre Marie-Dupuy (Arbitre-Président), de Sir Daniel Bethlehem, KCMG, QC (désigné par les Demandeurs) et du Dr Václav Mikulka (désigné par l'autorité de nomination, M. Michael Hwang, au nom du Défendeur). Le même Tribunal a été constitué dans l'*Affaire CPA N° 2015-07 : Aeroport Belbek LLC et M. Igor Valerievich Kolomoisky c. La Fédération de Russie*.

Le 18 août 2015, après avoir sollicité les vues des Parties, le Tribunal a rendu sa première Ordonnance de procédure, en vertu de laquelle la Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») a été désignée en qualité de greffe. Le même jour, le Tribunal a établi le Règlement de procédure déterminant le calendrier de la procédure.

La Fédération de Russie n'a pas désigné de représentant. Par lettres du 16 juin 2015 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015 (reçues par la CPA le 2 juillet 2015), la Fédération de Russie a indiqué, entre autres, que le « [TBI entre l'Ukraine et la Russie] ne saurait constituer un fondement pour la constitution d'un tribunal arbitral pour régler [la requête des Demandeurs] » et qu'« elle ne reconnaît pas la compétence d'un tribunal arbitral international constitué dans le cadre de la [CPA] pour le règlement de [la requête des Demandeurs]. »\* En outre, elle a souligné que sa correspondance « ne doit en aucun cas être considérée comme exprimant le consentement de la Fédération de Russie à la constitution d'un tribunal arbitral, pas plus qu'à sa participation à la procédure arbitrale, ou comme des mesures

\* Traduction non officielle de la CPA

procédurales prises dans le cadre de la procédure. »\* Le Tribunal a informé les Parties qu'il considérait le contenu de la correspondance du Défendeur comme soulevant une exception d'incompétence du Tribunal et de la recevabilité de la requête des Demandeurs, aux termes de l'article 21 du Règlement de la CNUDCI.

Le 30 novembre 2015, les Demandeurs ont présenté leur Mémoire en demande. Le Défendeur n'a pas présenté son Mémoire en défense au 29 février 2016, délai fixé dans le calendrier procédural.

Le 8 mars 2016, les Demandeurs ont demandé au Tribunal d'ordonner la poursuite de la procédure et d'ajuster le calendrier procédural afin de fixer une date pour une audience sur les questions de compétence dans cet arbitrage. En outre, les Demandeurs ont suggéré au Tribunal de fixer les dates de l'audience sur la compétence dans cette affaire aux mêmes dates que l'audience sur la compétence dans l'*Affaire CPA N° 2015-07 : Aeroport Belbek LLC et M. Igor Valerievich Kolomoisky c. La Fédération de Russie*, à savoir du 12 au 14 juillet 2016.

Ayant sollicité les commentaires du Défendeur au sujet des requêtes des Demandeurs, mais n'ayant reçu aucune réponse, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 2 le 19 mars 2016, par laquelle il a informé les Parties des décisions suivantes :

- (1) en vertu de l'article 28(1) du Règlement de la CNUDCI, la procédure est poursuivie ;
- (2) le Tribunal procédera à une bifurcation de la procédure pour aborder, au cours d'une phase préliminaire, les questions relatives à la compétence et à la recevabilité ;
- (3) l'audience sur la compétence et la recevabilité dans cette affaire se tiendra simultanément avec celle de l'*Affaire CPA N° 2015-07 : Aeroport Belbek LLC et M. Igor Valerievich Kolomoisky c. La Fédération de Russie*, du 12 au 14 juillet 2016.

Le Tribunal a également posé des questions aux Parties, les priant d'y répondre au plus tard le 22 avril 2016.

Sur instruction du Tribunal, la CPA publiera de temps à autre des communiqués de presse contenant des informations sur les mesures procédurales prises par le Tribunal. Des informations de base relatives à la procédure sont disponibles dans la base de données des affaires sous les auspices de la CPA à l'adresse suivante : <http://www.pcacases.com>.

\* \* \*

Contact : Cour permanente d'arbitrage  
Courriel : [bureau@pca-cpa.org](mailto:bureau@pca-cpa.org)

\* Traduction non officielle de la CPA